



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**LE PLAN DE PARTAGE**

**DE LA VALORISATION**

**DE L'ENTREPRISE**

# LA TRANSPOSITION DE L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL (ANI) RELATIF AU PARTAGE DE LA VALEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE CRÉE LE PLAN DE PARTAGE DE LA VALORISATION DE L'ENTREPRISE

## Qu'est-ce que c'est ?

Nouveau dispositif mis en place par accord qui permettra aux salariés de **bénéficier d'une prime de partage de la valorisation de l'entreprise (PPVE)** dans le cas où la valeur de l'entreprise aura augmenté lors des 3 années suivant la mise en place du plan. Les entreprises ne pourront mettre en place qu'un seul plan à la fois.

## Qui est concerné ?



Les employeurs de droit privé, ainsi que les établissements publics à caractère industriel et commercial et les établissements publics à caractère administratif, lorsqu'ils emploient du personnel de droit privé.



Tous les salariés de l'entreprise ayant une ancienneté d'au moins 12 mois, celle-ci pouvant être abaissée par accord, peuvent en bénéficier.

# Comment le plan de partage de la valorisation de l'entreprise est-il mis en place ?

## LE PLAN DE PARTAGE DE LA VALORISATION DE L'ENTREPRISE EST MIS EN PLACE PAR ACCORD COLLECTIF.



L'accord peut être négocié avec :

- un délégué syndical,
- ou bien avec un salarié mandaté,
- ou dans le cadre du comité social et économique.

OU



Il est également possible d'organiser un référendum auprès des salariés sur une proposition d'accord qui devra être signé par les 2/3 de ces derniers.

## L'ACCORD EST D'UNE DURÉE DE 3 ANS ET PEUT PRÉVOIR LES MODALITÉS DE SA RECONDUCTION.

1



L'accord doit être déposé sur la plateforme de téléprocédure du ministère du Travail : <https://accords-depot.travail.gouv.fr/>

2



Il fait l'objet d'un contrôle de fond par l'organisme de recouvrement de cotisations sociales qui dispose d'un délai de 3 mois pour l'examiner.

3



Si l'organisme de recouvrement ne demande aucune modification pendant le délai de 3 mois, l'entreprise peut bénéficier des avantages sociaux et fiscaux au moment du versement de la prime.

# Comment cela fonctionne ?

**LE PLAN DE PARTAGE DE LA VALORISATION DE L'ENTREPRISE PERMET AUX SALARIÉS DE BÉNÉFICIER D'UNE PRIME DE PARTAGE DE LA VALORISATION DE L'ENTREPRISE DANS LE CAS OU LA VALEUR DE L'ENTREPRISE A AUGMENTÉ LORS DES 3 ANNÉES DE DURÉE DU PLAN**

**LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALORISATION DE L'ENTREPRISE DISTRIBUÉE À CHAQUE SALARIÉ EST ÉGALE AU PRODUIT ENTRE :**

- **Un montant de référence** attribué au salarié au titre de l'accord et,
- **le taux de variation de la valeur de l'entreprise**, lorsqu'il est positif sur la période de 3 ans.

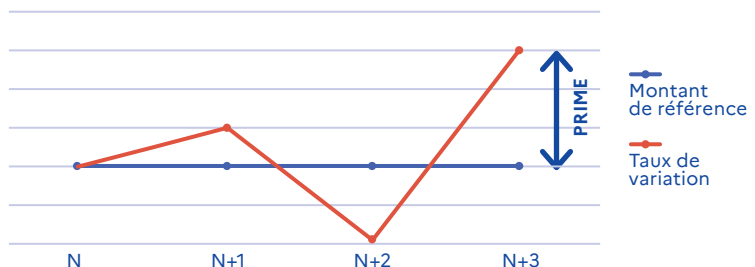
$$\text{PPVE} = \text{montant de référence} \times \text{taux de variation}$$

**1** **LE MONTANT DE RÉFÉRENCE PEUT DIFFÉRER SELON LES SALARIÉS** en fonction de la rémunération, du niveau de classification ou de la durée de travail.

**2** Pour les entreprises constituées sous forme de société dont les titres sont **ADMIS AUX NÉGOCIATIONS SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ**, la valeur de l'entreprise correspond à sa capitalisation boursière moyenne sur les 30 derniers jours de bourse précédant chacune des deux dates.

**3** Pour les autres entreprises, la formule de valorisation de l'entreprise retenue est **DÉTERMINÉE PAR L'ACCORD ET EST LA MÊME AUX DEUX DATES D'APPRÉCIATION DE LA VALEUR DE L'ENTREPRISE.**

Les principales étapes du PPVE



# Quelles sont les modalités de versement de la prime de partage de valorisation de l'entreprise ?



Le montant de la prime ne peut pas dépasser un plafond (75 % du plafond annuel de la sécurité sociale).

## POUR L'ANNÉE 2024, CE PLAFOND EST DE 34 776 €.

- Les sommes dues aux salariés seront arrêtées dans **un délai de 7 mois suivant l'expiration du délai de 3 ans à partir de la date de valorisation initiale.** Le versement pourra être réalisé en **1 ou plusieurs fois** au cours des 12 mois suivants.
- Les salariés qui atteindront **la condition d'ancienneté ou qui quittent de manière définitive l'entreprise durant la durée de 3 ans du plan ne bénéficieront pas de la PPVE.**
- Les sommes attribuées aux salariés **ne pourront se substituer à aucun des éléments de rémunération, ni à un autre dispositif d'épargne salariale ou de prime de partage de la valeur, ni à aucune augmentation de rémunération ou de prime déjà prévue.**

## Quel est le régime fiscal et social ?

- Les sommes perçues pourront être affectées à un plan d'épargne salariale si le salarié le souhaite, en bénéficiant dans ce cas d'une exonération fiscale dans la limite d'un montant égal, par an et par bénéficiaire, à 5 % des 3/4 du PASS (soit 1 739 € pour 2024).
- Les primes versées en 2026, 2027 et 2028 au titre de ces plans bénéficieront d'une exonération de cotisations sociales et de forfait social. Outre la CSG-CRDS, elles seront assujetties à une contribution sociale spécifique à la charge de l'employeur dont le taux est fixé à 20%.